

GE_GERICHTE A/1395/2007 vom 28. Juni 2007

GE Cour de justice, 2007-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1395_2007

FR: GE_GERICHTE A/1395/2007 du 28 juin 2007

IT: GE_GERICHTE A/1395/2007 del 28 giugno 2007

Regeste

Opposition. | Divergence entre les deux exemplaires du commandement de payer. La mention de l'opposition n'a été inscrite que sur l'exemplaire débiteur de cet acte. | LP.72; LP.74

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 56R al. 3 LOJ ; art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable. 2.a. La notification du commandement de payer est opérée par le préposé, par un employé de l'Office ou par la Poste. Celui qui procède à la notification atteste sur chaque exemplaire le jour où elle a eu lieu et la personne à laquelle l'acte a été remis (art. 72 LP). Le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'Office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 74 al. 1 LP). Un commandement de payer comporte explicitement une rubrique « Opposition », en plus d'une mention pré-imprimée aux termes de laquelle « Le débiteur est autorisé à déclarer son opposition au moment de la notification. Dans ce cas, l'opposition est consignée sur chaque exemplaire et le fonctionnaire qui procède à la notification en donne acte en apposant sa signature » (Form. n° 3). Si l'opposition est formée lors de la notification du commandement de payer, l'agent notificateur doit la mentionner immédiatement sur les deux exemplaires du commandement de payer (art. 72 al. 2 LP). Si l'opposition est formée auprès de l'Office durant le délai de dix jours prévu à cet effet (art. 74 al. 1 LP), l'opposition n'est consignée par l'Office que sur l'exemplaire du commandement de payer destiné au créancier (art. 76 al. 1 LP), l'exemplaire destiné au débiteur n'étant plus en ses mains dès lors qu'il a été remis au débiteur (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 76 n° 14 ss ; Roland Ruedin, in CR-LP, ad art. 76 n° 1). 2.b. Il appartient à l'Office de prouver la notification du commandement de payer et au débiteur de prouver la déclaration d'opposition. Le procès-verbal des opérations de notification d'un commandement de payer rédigé sur le commandement de payer, fait foi jusqu'à preuve du contraire (art. 8 al. 2 LP). La preuve du contraire peut être rapportée sans forme particulière (Louis Dallèves, in CR-LP, ad art. 8 n° 7 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 8 n° 30 ss ; James T. Peter, in SchKG I, ad art. 8 n° 12). La mention erronée sur l'exemplaire remis au poursuivant de l'absence de toute opposition est un moyen de preuve, mais ce moyen n'exclut pas la preuve du contraire (art. 8 al. 2 LP) qui est administrée si l'office reconnaît son erreur, par exemple, dans un rapport, qui est une source de renseignement officielle (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 70 n° 14 et la jurisprudence citée).

E. 3

En l'espèce, il ressort de l'exemplaire débiteur du commandement de payer poursuite n° 05 xxxx33 Y que cet acte a été notifié le 9 mars 2006 au débiteur. La mention "opposition" est entourée d'un cercle manuscrit et le notificateur a apposé sa signature dans cette rubrique. L'exemplaire créancier du commandement de payer indique le contraire. Il contient la mention "pas d'opposition" et la date de notification indiquée est celle du 13 mars 2006. Cela étant, dans sa déclaration écrite du 15 mai 2007, le notificateur a confirmé que la signature inscrite sur l'exemplaire débiteur du commandement de payer était la sienne et il a admis qu'il avait dû oublier de mentionner l'opposition sur l'exemplaire créancier de cet acte de poursuite. Il y donc lieu de constater que la poursuite n° 05 xxxx33 Y a été frappée d'opposition au moment de la notification du commandement de payer - bien que cette mention ne figure pas sur l'exemplaire créancier de cet acte - que la poursuite a été suspendue par l'opposition, que l'Office ne pouvait donner suite à la réquisition de continuer ladite poursuite, formée le 2 mai 2006 et qu'il aurait dû la rejeter. Ce n'est que onze mois après avoir enregistré la réquisition de continuer la poursuite que l'Office s'est rendu compte de son erreur. A ce moment, la poursuite n° 05 xxxx33 Y était périmée sans que la créancière n'ait eu la possibilité de demander la mainlevée de l'opposition. C'est donc à juste titre que l'Office, constatant son erreur, a décidé de procéder à la notification d'un nouveau commandement de payer et qu'il a remboursé à la créancière les frais de la poursuite n° 05 xxxx33 Y. La présente plainte doit donc être rejetée. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte A/1395/2007 formée le 30 mars 2007 par Mme A_____ contre la décision rendue par l'Office des poursuites le 27 mars 2007 dans le cadre de la poursuite n° 05 xxxx33 Y. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; MM. Philipp GANZONI et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.